

Règlement des drapiers de Gisors (Eure)
(14 mars 1449)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Guillaume du Fay escuier, lieutenant général de noble homme Jehan de Bressay, chevalier, seigneur de la Cluitardiere, de Corboen et de Myndray, conseiller, chambellain du Roy nostre seigneur et son bailliy de Gisors et des anceans ressortz d'icelluy bailliage, salut. Comme de tout temps à l'office de mon dit seigneur le bailliy, compette et appartienne pourveoir, mettre, ordonner, constituer et establir ordonnances bonnes et loyales, au faict et police de tous les mestiers et autres choses neccessaires pour l'estât de marchandise, et sur le faict et gouvernement de la police du bien et de la chose publicque, et par espetial en la ville et chastellenie dudit lieu de Gisors ; entre lesquelles choses avons regardé, conclud et délibéré ce qui estoit bon à faire au regard du mestier de drapperie de la dicte ville et chastellenie dudit lieu de Gisors, et faict mettre par escript et par articles la forme, manière et estât de leur gouvernement : sçavoir faisons que, aujourd'hui, quatorziesme jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens quarante neuf, les assizes dudit lieu seans et par nous illec tenues, nous, pour les causes dessusdictes, avons en la présence et par l'opinion des conseulx et substitud du procureur du Roy nostre sire oudit bailliage et autres notables personnages, les gens dudit mestier pour ce assemblez, et dont les noms ensuivent, c'est assavoir : Jehan de Bailleul, Thomas de Bailleul. Raoullin Blondel, Colin d'Amyens, Colin le Hucher, et Jehan le Tellier, faict, ordonné, conclud et délibéré les ordonnances cy après declairées, pour estre entretenues et gardées pour le temps advenir en la forme et manière qui s'ensuict.

Que nul ouvrier ne pourra lever ne tenir ouvrouer en la ville de Gisors, s'il n'a servy trois ans de bonne aprinse et qu'il soit ouvrier et saiche faire son chef d'œuvre au regard des jurez et maistres dudit mestier ; et pour sa maistrise, sera tenu paier quarante huict solz parisis pour emploier et convertir comme autresfois à faire une torche de cire servant à l'église dudit Gisors, aux festes solennelles de l'an.

Item, que tous filz de maistres ne seront tenuz paier que demy vin, selon l'article précédent.

Item, que nul aprentiz ne pourra avoir la franchise dudit mestier, s'il n'a servy trois ans acompliz ; et paiera ledit aprentiz seize solz parisis pour estre emploiez en ladicte torche de cire ; et aussi nul maistre dudit mestier ne pourra avoir que ung aprentiz durant ledit terme, réservé que sur la dernière demie année il s'en pourra pourvoir d'un, s'il luy plaist.

Item, tous maistres dudit mestier seront tenuz d'apareiller bien et deuement tous draps qui leur seront baillez à faire de toutes les façons qui y appartiennent, sur peine de six solz parisis d'amende, moittié à justice et moittié aux jurez.

Item, que nul ne cardisera drap, sur peine de dix solz parisis d'amende, comme dessus.

Item, que nul dudit mestier ne pourra fouler ne lasver de nuyt, sur peine de dix solz parisis d'amende, moittié comme dessus.

Item, que nulz draps barrez ne pourront estre exposez ne mis en vente en halle ou en fenestre, sur peine de paier pour chascune raye douze deniers parisis et pour chascune des autres ensuivans, six deniers parisis ; et sera couppé parmy lesdictes rayes, excepté draps blancs.

Item, que les jurez dudit mestier pourront aller chascun jour ou toutesfois que mestier en sera et bon leur semblera, pour visiter es halles, estaulx et aux fenestres, tous draps, pour scavoir qu'il ny ait aucune faulte.

Item, que nulz drappiers ou marchans de draps ne pourront exposer nulz draps en vente au lundi jour de marché à Gisors, sinon es halles, sur peine de dix solz parisis d'amende, moittié comme dessus ; et si ne pourra nul ouvrier délivrer draps, après ce qu'ilz seront prestz tant de taincture que autrement, jusques ad ce qu'ilz soient visitez par les jurez, sur peine de dix solz parisis d'amende.

Item, nul ne pourra faire drap de layne, de fosse, de gratisse ne de pesnes, ne seurtondure de bourre, ne de gratisse, sinon pour son vestir en son hostel et pour ses gens, sans le vendre ; et si aura en icelluy drap une

lisière de coton d'un costé pour différence, sur peine de forfaiture, ne d'autres laynes, s'ilz ne sont bonnes et loyalles sur ladicte peine.

Item, que si les jurez dudit mestier trouvoient aucuns draps cassez, pour la première cassure paiera à celluy à qui le drap sera douze deniers parisis, et pour chascune des autres, six deniers parisis d'amende, moittié comme dessus, et aira restor sur l'ouvrier qui ce aira faict, s'il en est attainct.

Item, que nul maistre ne pourra avoir nul ouvrier sinon en la place, sur peine de cinq solz parisis à convertir à la torche, s'ainsi n'estoit que s'il avoit couché dehors et il venoit ce jour mesmes, le maistre le pourroit mettre en œuvre et le lendemain aller à la place.

Item, que s'aucun ouvrier venoit de dehors pour ouvrer en ladicte ville et oncques n'y avoit ouvré, il paiera, pour sa venue aux torches, trois solz parisis, sauf qu'il pourra gagner huict jours, ainçois qu'il soit contrainct de paier.

Item, que tous ouvriers seront tenuz tenir journée, depuis la fin de mars jusques en la fin de septembre, tout le jour, et pourront en icelluy temps laisser oeuvre à une heure de soleil, s'il leur plaist, et airont une heure et demie de disner et une heure de desjeuner ; et en le dit temps tiendront journée tout le jour durant.

Item, que toutes laynes ne pourront estre taillebruniées sur peine de forfaiture et pourront faire chaynes flories.

Item, que les jurez dudit mestier d'icelle ville de Gisors pourront visiter tous draps par toute ladicte ville et chastellenie, ainsi que faire se doibt et que anciennement a esté acoustumé.

En tesmoing de ce, nous, lieutenant devant nommé, avons scellées ces présentes de nostre propre seel dont nous usons oudit office de lieutenant, et signé de nostre signe manuel ; et pour greigneur confirmation, y avons faict mettre l'empraincte de seel aux obligations de la chastellenie dudit lieu de Gisors, en l'absence du grant seel aux causes dudit bailliage.

Ce fut faict es an, jour et assizes dessusdictz ; Ainsi signé : Guillaume du Fay ; ainsi signé : du Vieu et J. le Lanternier, avec leurs paraphes.